



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0156 du 31/07/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0156, relative à la réalisation d'un projet de forage pour l'arrosage de petites cultures et le début de la plantation d'arbres sur la commune de Mison (04), déposée par madame PURTSCHET-GOUTTEBARGE Alexandra, reçue le 09/06/2023 et considérée complète le 27/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/06/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création et l'exploitation d'un forage d'environ 80 mètres de profondeur pour un débit annuel de 5 00 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le projet a pour objectif d'irriguer le potager, les oliviers et les chênes truffiers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et à proximité d'une habitation ;
- à proximité (moins de 300m) du Puits des Armands, captage destiné à la consommation humaine ;
- au sein de la masse d'eau FRDG418 « Formations variées du haut bassin du Buech » ;

Considérant que le projet est concerné par les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, notamment la mise en conformité du captage et la protection de la tête d'ouvrage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- sécuriser l'ouvrage vis à vis des infiltrations d'eau et de toute pollution accidentelle ou déversement volontaire ;
- déconnecter l'ouvrage des installations situées en aval (réservoir, cuve contenant des produits phytosanitaires...) afin d'éviter tout retour d'eau ;

- limiter le débit prélevé afin qu'il soit sans incidence sur la capacité de la nappe (absence de rabattement) et qu'il n'impacte pas les besoins quantitatifs en eau destinés à la consommation humaine de la collectivité ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de forage pour l'arrosage de petites cultures et le début de la plantation d'arbres situé sur la commune de Mison (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame PURTSCHET-GOUTTEBARGE Alexandra.

Fait à Marseille, le 31/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese  
BAILLET marie-  
t.baillet

Signature numérique de  
Marie-Therese BAILLET marie-  
t.baillet  
Date : 2023.07.31 15:43:11  
+02'00'

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**